



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, le Conseil municipal de la commune de Lagraulière, dûment convoqué le dix-sept mai précédent, s'est réuni à vingt heures trente en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Ubald Chenou, Maire de Lagraulière.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2023
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Graule Nature »
3. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
4. Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal
5. Informations diverses
6. Questions orales

Etaient présents : Ubald CHENOU, Franck ALBORGHETTI, Pauline GUERAUD, Christophe MEYRIGNAC, Jacques CLAUSIER, Catherine ENDEAN, Alain RAVIER, Céline NISI, David BOUSQUET, Carole LEYRIS

Etaient absents excusés : Muriel REBUFFEL (pouvoir à Céline NISI), Georges MEYRIGNAC (pouvoir à Ubald CHENOU)

Etaient absents : Claudine LAVAL

Conseillers votants : 12

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et vérifie que le quorum est atteint.

Madame Carole LEYRIS est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour de la présente séance :

1 - Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Graule Nature »

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « La Graule Nature » au titre de l'année 2023, pour l'organisation de la course pédestre « La Blanchefort Nature ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à l'association « La Graule Nature » d'un montant de 500 €.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

3 - Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

I- La distinction heures complémentaires et heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

II- Le cadre juridique des heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

III- Le cadre juridique des heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La rémunération des IHTS est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint technique	C	Tous les emplois de chacun de ces cadres d'emplois
Agent de maîtrise	C	
Technicien	B	
Adjoint administratif	C	
Rédacteur	B	
Adjoint d'animation	C	
Animateur	B	
Educateur des activités physiques et sportives	B	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6 – Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, ci-après les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, depuis le 24 novembre 2022 :

DEC-2023-002 : Décision du maire fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Année 2023

DEC-2023-003 : Avenant n°1 marché de travaux rénovation énergétique - lot 4 - Clim Energie (réduction du prix de 900 €)

7 - Informations diverses

- **Réunion ALSH Lou Loubatou** : La commune verse 10,50 €/ enfant et par jour pour les enfants de l'école qui vont au centre de Chanteix pendant les vacances scolaires. Par contre si l'enfant n'est pas scolarisé à Lagraulière et qu'il va à Lou Loubatou, la commune pourrait ne pas avoir à verser cette participation. A voir.

- **Bouclier énergétique : Groupement de commandes par le Département** : cette question n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant, la commune ayant plusieurs autres gros travaux de prévus. Il est proposé de faire un courrier de réponse au Département pour les informer que la commune n'est pas opposée à ce projet.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

- Pôle de santé : Pascal COSTE indique que si le groupement LNSC trouve un médecin salarié, le Département prendra en charge le salaire du médecin. Une journée d'intégration est prévue avec 3 médecins le 10 juin.
- Cabinet d'ostéopathie : Grégoire GIROUX va quitter la commune, mais il a trouvé une personne pour le remplacer.
- MAM : Monsieur le Maire a eu un RDV avec Corrèze Ingénierie pour faire le point sur les aides pour la MAM. Ils ont été étonnés que la commune ne perçoive pas d'aides de la CAF et vont donc se renseigner pour nous.
Concernant les aides de l'Europe ils pensent que l'on devrait percevoir entre 30 et 40 mille euros d'aides en plus de la DETR.
- Recrutement d'un agent technique : Alexandre HAENTJENS travaille actuellement dans une commune de l'Oise (Pontpoint) en tant qu'agent technique. A ce titre il effectue différents travaux en bâtiments, l'entretien des espaces verts... Il doit poser sa demande de mutation auprès de son employeur actuel car il a 3 mois de préavis. Il n'arrivera donc pas avant le 15 août 2023.
César HENOCH sera embauché en CDD en tant qu'adjoint technique à 35h en juin et après en complément de son poste à la piscine.
- Les corps de Monsieur et Madame PIERREFITTE ont été découvert ce jour dans leur maison. Une autopsie doit avoir lieu pour déterminer les circonstances de ce drame.
- Repas de la Chasse aura lieu le 1^{er} juillet
- Pot de la montée du NSL en fédéral 3 à Naves le 1^{er} juillet à 11h00
- Nocturne à la piscine : quel jour peut-on la faire ? A savoir pour la lettre d'info mais pas le 21/07
- Restaurant : les potentiels repreneurs ont vu les derniers chiffres d'affaires de 2018 du Gros Lierre qui n'étaient pas bons. Ce qui les a rendus réticents à la reprise du commerce.

8 - Questions orales des élus

NEANT

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le maire lève la séance à 21h55.

La secrétaire de séance
Carole LEYRIS

Le Maire,
Ubald CHENOU

